

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1875.

Dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes (1).

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura fait, *par écrit*, l'offre ou la proposition *directe* de commettre un *assassinat* ou de participer à ce crime ; quiconque aura accepté *par écrit* cette offre ou cette proposition, sera puni d'un emprisonnement de *six mois* à cinq ans et d'une amende de *cent francs* à cinq cents francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal s'il existe des circonstances atténuantes.

Conserver le § 2, comme au projet.

Le § 3 est supprimé.

ART. 2.

La disposition suivante, etc.

Pour offre ou proposition de commettre un *meurtre* ou d'y participer.....

J. GUILLERY.

Sous-Amendement.

Quiconque aura fait par écrit l'offre ou la proposition directe de commettre l'assassinat d'une personne exerçant des fonctions publiques en Belgique ou à l'étranger ou de participer à ce crime.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Projet de loi, n° 195.

Rapport, n° 207.